Delarue
Larue
FRC 3
19435

SUITE

DE LA DÉNONCIATION

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

CONTRE le Sieur Comte de BUFFÉVENT, & autres Ariſtocrates de la Ville forte d'Huningue ;

ET RÉCUSATION PRÉSENTÉE

CONTRE les Sieurs PHLIÉGER & REWBELL, Députés d'Alſace à l'Aſſemblée Nationale.

Case
FRC
20737

NOSSEIGNEURS,

LEs Habitans d'Huningue ont ſuffiſamment prouvé, par les Pieces qu'ils ont dépoſé au Comité des Rapports, tous les faits avancés dans leur Dénonciation. Mais s'ils avaient encore beſoin de nouvelles preuves, ils les prendraient dans les titres même de leurs Adverſaires, & vous feraient voir

THE NEWBERRY
LIBRARY

que les coupables moyens que l'astuce Aristocratique a forgé pour écraser les bons Citoyens, tournent à sa confusion.

Réduisons aux plus simples élémens l'affaire de la Ville d'Huningue :

1°. On s'est assemblé le 31 Janvier pour les préliminaires de l'élection, & le 1 Février pour l'élection même de la nouvelle Municipalité. Les jours avaient été fixés, & la convocation faite par le Syndic & les anciens Municipaux. Ces faits essentiels ne sont pas niés dans aucune piece des Adversaires.

2°. Le Syndic, avec deux Officiers Municipaux, & les Membres du défunt Magistrat, *mécontens de ce que le Peuple, lassé de leur despotisme, paraissait vouloir repousser leurs vues ambitieuses*, se sont retirés, tandis que cinq Officiers Municipaux ont continué la Séance. Les Adversaires n'ont pas encore osé disconvenir de ce fait.

3°. Les mécontens en formant une scission, voulaient la pallier par quelque apparence de prétextes; & ils inférerent dans leur opposition (1), *que le Curé n'était pas Citoyen actif, que les Etrangers reçus Bourgeois n'avaient pas le droit de voter, que des impuberes & des gens qui ne payaient pas l'impôt de trois journées, avaient donné leur voix.*

(1) Piece des Adversaires, deuxieme production, N°. 1.

Nous avons déjà répondu, NOSSEIGNEURS, à la fin de la *Dénonciation*, *pages* 37 & 38, aux deux premieres Objections; & vous-mêmes avez expreſſément prononcé dans votre ſageſſe, en faveur des Curés Séculiers & Réguliers, & des Etrangers reçus Bourgeois. Conſéquemment elles ne peuvent plus ſervir qu'à faire connaître l'eſprit de chicane & d'aſtuce qui anime les Adverſaires, perturbateurs de l'organiſation que vous avez ordonnée.

Sur le reproche fait contre les *prétendus impuberes & autres, ne payant pas la taxe de l'impôt*, vous remarquerez, NOSSEIGNEURS, que les Adverſaires ne déſignent pas nominativement dans leur oppoſition (1), & qu'ils n'ont point parlé à l'Aſſemblée d'élection de ces Hommes qu'ils veulent reprocher aujourd'hui. Ils pouvaient, ils devaient le faire alors. On eût jugé ſur leurs aſſertions. Et puiſqu'ils ne l'ont pas fait, ils ne doivent plus être reçus à réclamer contre ce qu'ils n'ont pas voulu empêcher.

D'ailleurs, quand deux ou trois individus non actifs ſe ſeraient gliſſés pour donner leur ſcrutin au milieu du trouble excité par les ennemis de l'organiſation nouvelle, ils n'auraient rien changé

(1) Piece des Adverſaires, deuxieme production, N°. 1.

au vœu général des Citoyens actifs, clairement exprimé par l'unanimité, ou du moins par la grande majorité des trois cinquiemes des suffrages, dans toutes les Délibérations & Elections. Ainsi, il n'y aurait pas lieu à déclarer nos opérations nulles pour ce sujet.

Enfin, il est absolument faux qu'aucuns impuberes & autres, ne payant pas la taxe de l'impôt, ayent donné leur suffrage. La preuve, sans réplique, en est aux Procès-verbaux du 31 Janvier & 1 Février (1), où l'on voit toutes les signatures de tous les votans, qui, comparées avec la liste légale des Citoyens actifs (2), prouvent l'exactitude, l'ordre & la légalité des Assemblées qu'on a détruit par les baïonnettes.

Plusieurs, à la vérité, ne payaient que trente-six sols pour trois journées de travail, prix auquel cinq Officiers Municipaux, formant la grande majorité, de concert avec la Commune, crurent devoir, suivant l'esprit de l'Assemblée Nationale, les fixer pour une Ville pauvre, qui ne peut pas avoir pour regle la même taxe que celle de Paris. Cette fixation est juste, humaine & légale. Celle faite postérieurement, pour fixer la journée à vingt sols, par le Syndic, avec deux ou trois Officiers

(1) Pieces du Curé-Député, Nos. 8 & 9.

(2) Pieces du Curé-Député, No. 41.

Municipaux, ſoutenus du Deſpotiſme Militaire, eſt injuſte, inhumaine, illégale.

Leur but a été évidemment d'exclure ceux qui étaient contraires à leurs manœuvres; c'eſt le même but qui les a fait retrancher le Curé & les Vicaires du nombre des Citoyens actifs; c'eſt le même but qui les a déterminés, contre l'eſprit de l'Aſſemblée Nationale & contre toute juſtice, à retirer aux étrangers, leurs co-bourgeois & leurs freres, le droit de voter, qu'ils leur avaient vendu; c'eſt, enfin, le même but qui les a fait porter l'inquiſition dans le ſein des familles mal-aiſées, pour leur appliquer la qualité d'inſolvables, quoiqu'ils n'euſſent contr'eux aucune Sentence formelle.

O! combien leur conduite eſt différente vis-à-vis de leurs partiſans, fauteurs des abus! Nous nous permettons d'en citer un ſeul trait, parce qu'il regarde un des principaux Chefs de la Faction, qui a ſemé le trouble dans une Ville, où tous les habitans ſeraient reſtés paiſibles & unis malgré les convulſions des Magiſtrats & du Syndic expirants, ſoutenus dans leur agonie par le Comte de Buffévent, intéreſſé à conſerver leur exiſtence.

Le ſieur Baudoin, Commiſſaire des Guerres, prétendu Préſident du Comité Ariſtocratique, qu'il forma lui-même très-illégalement au coin de

ſon feu, lorſque les menaces militaires venaient de diſſoudre l'Aſſemblée légale d'élection ; le ſieur Baudoin, qui, à la tête de quelques factieux, ſes adhérents, s'empara pour lors *de l'Adminiſtration & de la Police de la Ville*, dont il dépouilla les Adminiſtrateurs légitimes par ſa toute-puiſſance arbitraire, ſans aucune forme de procès ; le ſieur Baudoin, Syndic du Diſtrict, ſubordonné par conſéquent de la Commiſſion intermédiaire Provinciale, contre laquelle il a oſé s'élever pour faire arrêter, par la force des armes, l'élection qu'elle avait commandée (1) ; le ſieur Baudoin, qui inſulte ſes créanciers par ſon faſte impudent, qui ruine cinq ou ſix Bourgeois honnêtes de la Ville, auxquels il ne paye ni capital, ni intérêts d'emprunt depuis pluſieurs années, qui va perdre tout-à-l'heure onze mille, ou tout au moins ſept mille livres de revenu, qu'il tirait des abus de l'ancien régime ; qui eſt aujourd'hui ſous le poids de pluſieurs décrets de priſe-de-corps, dont il s'eſt garanti juſqu'ici par lettres impolitiques de ſurſéance ; le ſieur Baudoin, enfin, que nos Adverſaires, par une tendre reconnoiſſance, ont mis à la tête de leur liſte des Citoyens actifs, eſt le

(1) *Voyez* dans la premiere Production des Adverſaires, Pieces du 1 Février & du 7 Février 1790.

ſeul que nous voulions comparer avec ces prétendus inſolvables qu'ils en ont rayé, quoiqu'ils ſoient sûrement beaucoup plus ſolvables & beaucoup moins faſtueux, beaucoup moins arrogans.

Nous nous diſpenſerons de citer les autres qui ſont dans le même cas, ou qui, ſuivant les principes des Adverſaires, ſeraient privés du droit de Citoyens actifs, qu'ils leur ont accordé pour les enrôler avec eux. Bien éloignés encore d'oppoſer la rigueur à tant d'injuſtices, nous craindrions d'affliger, d'humilier des freres égarés, dont nous attendons le retour; & il nous ſuffira d'obſerver à l'Aſſemblée Nationale, que le parti antipopulaire, en s'écartant ſans ceſſe de ſes vues, aurait réduit une Communauté d'environ deux cens quarante feux, ſans y comprendre la Garniſon ordinaire de deux Régimens, à quatre-vingt-dix individus qui euſſent pu voter. Ç'eût été à-peu-près la moitié de ceux à qui la Loi accorde ce droit, puiſque nous en trouvons cent ſoixante-treize, en retranchant même huit ou dix prétendans, dont les prétentions ſemblables avaient été favorablement écoutées à Strasbourg.

Ces odieuſes manœuvres auraient ſoulevé les dépoſitaires du Pouvoir militaire, s'ils n'avaient pas eu un intérêt particulier à les ſoutenir; & ſi M. le Baron de Klœckler, Maréchal-de-Camp,

s'eſt prêté à leurs deſſeins, il n'en faut accuſer que ce malheureux eſprit de Corps, qui a ſi ſouvent étouffé l'eſprit de Juſtice & de Patrie. Nous venons de voir ſa Lettre à l'Aſſemblée Nationale, où, par des réticences & des amphibologies combinées, il jette un louche ſur notre affaire; & pour la réfuter, nous nous contenterons de citer la réponſe que lui a faite le Curé-Député de la Ville d'Huningue.

» Vous dites, M. le Baron, que *le parti op-*
» *poſant à l'élection voulait ſe faire égorger plutôt*
» *que de la permettre;* & par-là vous peignez la
» fureur atroce de ceux dont vous avez encore
» exalté les abſurdes prétentions, en les ſoutenant
» injuſtement. Vous ſaviez bien que nous n'au-
» rions pas été les chercher pour tremper nos mains
» dans leur ſang; & vous aviez douze cens
» baïonnettes pour arrêter une douzaine de phré-
» nétiques qui menaçaient de faire tapage dans
» l'Aſſemblée.

» Vous dites, & vous paraiſſez vous glorifier
» *d'être venu à bout ſans armes d'engager les deux*
» *partis à ſuſpendre toute opération;* & vous fai-
» tes, ſans y penſer, l'éloge du Curé, Préſident,
» & du Troupeau qui le reconnaiſſait. Car ils n'a-
» vaient aucuns ordres à recevoir de vous. Le ſeul
» eſpoir d'une pacification volontaire les déter-

» mina à une déférence & à une ſoumiſſion qu'ils
» ne vous devaient pas. Pour les oppoſans, vous ne
» les avez pas *engagés* à ſuivre vos avis, ils vous
» ont fait ſuivre les leurs.

» Vous dites que *trois Officiers Municipaux*,
» *avec le Syndic*, *ſont venus vous demander les*
» *troupes pour empêcher l'élection*; & vous préten-
» dez vous excuſer par-là d'une faute qui a occa-
» ſionné le renverſement de l'ordre & des loix
» dans Huningue. Mais, 1°. vous aviez vu l'ar-
» rêté de la Commiſſion intermédiaire Provinciale,
» qui ordonnait la continuation *très-urgente* de
» l'organiſation nouvelle; & vous ne pouvez pas
» ignorer que tous les Officiers Municipaux (euſ-
» ſent-ils été d'accord avec vous) n'auraient pas
» eu le droit de caſſer ou de contredire cet arrêté.
» 2°. Vous ſaviez bien que trois Officiers Muni-
» cipaux, avec le Syndic-Procureur, qui n'a pas
» droit de ſuffrage, ne formaient pas la majorité,
» puiſque quatre Municipaux, de votre aveu,
» vous faiſaient une réquiſition contraire, & d'ail-
» leurs conforme à l'ordre de la Commiſſion Pro-
» vinciale. 3°. Vous vous rappellerez ſûrement,
» Monſieur le Baron, que lorſque notre Députa-
» tion ſe préſenta chez vous, la réquiſition adverſe
» n'était ſignée encore que de deux Municipaux,
» avec le Syndic; qu'un Magiſtrat, qui manifeſta

» devant vous toute sa rage, sortit pour obtenir » l'acquiescement d'un troisieme ; que nous attendîmes inutilement son retour dans votre appartement pendant près de deux heures ; ce qui » prouve qu'on ne pouvait pas venir à bout de lui » arracher cet acquiescement insuffisant : & en » conséquence si ce Municipal, le sieur Oddolay, » qui, instruit de l'arrêté de la Commission intermédiaire, avait voulu (1), vingt-quatre heures » auparavant, ramener les deux autres égarés, » s'est porté, par séduction, par intrigue ou autrement, à signer cettte réquisition, sa signature, postérieurement cédée, ne justifierait pas la » concession antérieure de la force militaire faite » par vous à deux Municipaux, contre la réclamation de quatre autres. D'ailleurs, ne devriez-vous pas vous croire coupable de la détermination lâche de cet Officier Municipal, vacillant » entre la justice qu'il connaissait & la puissance » militaire que vous veniez déjà de mettre en » action. 4°. La réclamation de la majorité bien » prouvée des Officiers Municipaux n'était qu'une » surabondance de droit pour notre cause, puisque » dans les affaires de l'élection, les Municipaux » ne sont plus que de simples Citoyens, & le » Président seul doit donner l'ordre, comme on

(1) Pieces des Adversaires, 6 ou 7 Février.

» vous le fit voir encore, par un autre arrêté de » la Commiſſion intermédiaire (1). Or, en ma » qualité de Préſident, que vous n'avez pas pu » méconnaître, après l'inſpection des Pieces de » cette même Commiſſion (2), je vous ai de- » mandé la force militaire pour l'élection Muni- » cipale; vous me l'avez promiſe la veille au ſoir; » & cependant, Monſieur le Baron, vous Géné- » ral, dont la parole doit être ſainte, vous avez » retiré celle que vous m'aviez juſtement don- » née, pour ſervir enſuite une cauſe injuſte. « Voilà un fait bien intéreſſant, ſur lequel vous » avez adroitement gardé le ſilence dans votre » Lettre à l'Aſſemblée Nationale; mais ſachez » qu'il eſt ſuffiſamment prouvé par les Procès- » verbaux (3), & votre réticence ne pourra pas » nous être funeſte.

» Vous voudriez perſuader que *vous avez été* » *très-éloigné de rien juger.* Et pourtant vous avez » jugé, contre l'eſprit de l'Aſſemblée Nationale, » que la Commiſſion Provinciale avait tort, que » le Commandant de la Province avait tort, que » le Curé, Préſident, avait tort, que les Etran- » gers Bourgeois avaient tort, que la Commune

(1) Pieces du Curé-Député, N°s. 6 & 7.

(2) Pieces du Curé-Député, N°. 16.

(3) Pieces du Curé-Député, N°s. 17 & 20.

» d'Huningue avait tort ; puisque vous avez » suspendu par la force l'élection ordonnée, pour » laisser le tems à vos Compagnons d'armes, » au Syndic, aux Magistrats & Préposés de la » vieille Administration leurs consorts, de mieux » nouer leur intrigue pour une autre circonstance.

» En vain, Monsieur le Baron, vous paraissez » vouloir caresser l'Assemblée Nationale, en lui » disant que *vous vous êtes tourné du côté du parti* » *qui voulait s'adresser à Elle*, après avoir perdu » sa Cause de tous côtés ; vous n'en imposerez » point à notre auguste Sénat. Il avait sagement » défendu tout délai, & il ne vous était pas per- » mis, ni à vous, ni à nous, ni à qui que ce » soit, d'en accorder. Les mécontens avaient seu- » lement la liberté de protester & de se retirer ; » & si leur protestation eût été valide, notre » élection aurait été déclarée nulle. Ils se seraient » trouvés alors vis-à-vis de nous, dans le cas où » votre protection mal-à-propos accordée nous a » mis vis-à vis d'eux, de poursuivre la cassation » de nos opérations.

» Je vous l'ai dit, Monsieur le Baron, une » protestation ne doit rien arrêter ; car si chaque » chicane, que les ennemis de l'ordre pourraient » inventer, entraînait la suspension de l'élection » sous prétexte d'appel, ils imagineraient, après

» l'appel décidé, un nouveau moyen pour en for-
» mer un autre ſur un nouvel objet ; & par-là
» ils arrêteraient éternellement l'organiſation
» politique.

» Ainſi, en voulant accélérer l'exécution des
» Décrets de l'Aſſemblée Nationale, nous lui
» avons témoigné d'une maniere sûre notre ſou-
» miſſion & notre zele ; tandis que le retard &
» les troubles que vous avez occaſionné, ſous
» prétexte d'attendre ſa déciſion, lui paraîtront
» d'autant plus condamnables que, dans le fait,
» vous n'avez pas attendu cette déciſion pour la-
» quelle vous affectez tant de reſpect. Vous avez
» ſu, par moi-même, Monſieur le Baron, que
» je partais pour Paris, afin de la ſolliciter au
» nom de la Commune, après que vous nous
» eûtes lié les mains ; & cependant vous avez
» permis, après mon départ, au parti que vous
» favoriſez, de faire une élection, malgré le re-
» fus de la majorité des Citoyens, ſur un ſimple
» avis donné par erreur au Comité de Conſtitu-
» tion, & enſuite rétracté, qui, quand il eût été
» valide & déciſif, n'annullait pas nos opérations
» premieres, dont vous avez protégé la deſtruc-
» tion ; & vous qui m'avez enveloppé de ſenti-
» nelles, vous qui avez enchaîné mon Peuple,
» pour nous forcer d'attendre un Décret, vous

» n'avez pas voulu attendre ce même Décret que
» je viens d'obtenir pour les Étrangers Bourgeois,
» qui termine la discussion tout-à-fait en notre
» faveur, à la honte de vos protégés.

» Je ne vous cacherai pas, Monsieur le Baron,
» que la maniere dont vous êtes arrivé dans notre
» Ville me parût un pronostique funeste pour notre
» liberté. Appellé par le sieur Comte de Buffévent,
» qui voulait vous faire contrarier l'injonction
» qu'il avait reçue du Commandant de la Provin-
» ce, vous passez devant l'Eglise, où le Peuple
» était en effervescence, où l'incendie était allu-
» mé; &, au lieu d'y entrer pour l'éteindre, vous
» vous rendez au Comité aristocratique, où vos
» Compagnons d'armes, réunis aux Prépposés de
» la vieille administration, soufflaient le feu qui
» consumait la Ville.

» J'en ai dit assez, Monsieur le Baron, pour vous
» faire reconnaître vos torts. Tournez à présent
» vos regards vers cette malheureuse Ville, où vos
» opérations ont jetté le trouble & l'alarme ;
» vers ces Peres, ces Epoux, qui ont été obligés
» de s'expatrier; vers ces Infortunés à qui on ar-
» rache les petits emplois qui fournissaient à leur
» subsistance ; vers tant d'honnêtes Citoyens, vic-
» times de l'inquisition & des vexations de la Mu-
» nicipalité illégale qui est votre ouvrage ; &

» conſidérez combien de déſaſtres vous avez à
» réparer.

» Je vous parle, Monſieur le Baron, avec cette
» franchiſe qui m'a toujours été propre, dans les
» tems même du deſpotiſme. J'ai vu dans vous
» un fond honnête & juſte. Vous paraiſſiez tou-
» jours prêt à faire les actes légitimes que je vous
» demandais; mais, ſans force & ſans énergie,
» vous cédiez, un inſtant après, aux impulſions
» de l'intrigue; & malheureuſement vous vous
» laiſſiez mener par quelqu'un que vous auriez
» dû mener vous-même. Suivez donc votre incli-
» nation naturelle; ne prenez conſeil que de
» votre cœur; & je ſuis perſuadé que vous tra-
» vaillerez à diminuer la ſomme des maux que
» votre conduite vacillante a cauſé dans Huningue...

Cette réponſe, NOSSEIGNEURS, détruit entiere-ment toutes les inductions fâcheuſes que l'on pour-rait tirer des réticences & des amphibologies com-binées dans la Lettre qui vous a été adreſſée par le Général Klœckler; & il ne reſte plus aucune ob-jection contre nous dans toutes les pieces que les Adverſaires ont produites.

Au contraire, il réſulte de leurs productions, que le ſieur Comte de Buffévent n'avait reçu au-cune réquiſition, juſqu'au 3 Février, pour em-ployer la force militaire, & conſéquemment que

les menaces qu'il fit intimer le 1 Février à l'Assemblée de la Commune & au Messager de Ville, ne provenaient que de son despotisme, qui osait attenter à notre liberté & arrêter le développement de la Constitution (1); Que le sieur Ritter, Syndic, n'avait avec lui que deux Municipaux, lorsqu'il s'opposa à l'assemblée d'élection, tandis que cinq Municipaux avec le Président voulaient la continuer (2); Que le 6 Février, le même Syndic avec les deux mêmes Municipaux dans son cabaret, appellant les Bourgeois, au milieu des bouteilles, leur faisoit signer des arrêtés pour employer la force contre l'Ordonnance de la Commission intermédiaire, qui enjoignait *de continuer l'élection très-urgente* (3); Que le 7 Février, le Comité Aristocratique, présidé par le sieur Baudoin, Syndic du District, se conduisait avec la même impudence & la même insubordination (4);

---

(1) Pieces du sieur de Buffévent, 3 Février 1790. *Lui qui prétendait se sauver par les réquisitions du Syndic, a bien gauchement produit cette piece, qui, comparée avec le N°. 9. pag. 2. & le N°. 15. de notre Production, où sont consignées ses menaces, ne lui laisse plus le moyen de rejetter sa faute sur un autre.*

(2) Pieces du sieur de Buffévent, 3 Février 1790.

(3) Deuxieme Production des Adversaires, 6 Février 1790.

(4) Pieces des Adversaires, 7 Février 1790.

Que

Que le 8 Février, le Syndic de la Ville, de concert avec le ſieur Comte de Buffévent, faiſait environner la maiſon du Curé-Préſident, de ſentinelles, qui avaient ordre de ne laiſſer entrer perſonne chez lui (1); Que le 12 Février, la liſte des Citoyens actifs, dreſſée par les Adverſaires, excluait preſque la moitié de ceux qui en avaient le droit (2); Qu'enfin, on n'eſt parvenu à attirer une portion du Peuple à l'élection des Municipaux actuels, qu'en lui expoſant un faux décret de l'Aſſemblée Nationale, pour exclure le Curé & les Etrangers Bourgeois, tandis qu'elle les reconnaît pour Citoyens actifs (3); &c. &c. &c.

C'en eſt aſſez ſans doute pour décider en notre faveur tous les amis des loix & de la liberté. Cependant, NOSSEIGNEURS, daignez conſidérer encore que les malheureux habitans d'Huningue ſont aujourd'hui accablés des plus cruelles vexations par ces Municipaux intrus; que le Curé eſt menacé

(1) Deuxieme Production des Adverſaires, 9 Février 1790.

(2) Production des Adverſaires, 12 Février 1790. Il faut comparer cette Piece avec la Copie des Rôles, qu'ils ont également produite, & le Procès-verbal du 31 Janvier, *Pieces du Curé, Député*, N°. 8, où l'on trouve la fixation légale de la journée à douze ſols.

(3) Copie du Greffier Ariſtocrate, jointe aux Pieces du Curé-Député, N°. 22.

d'être dépossédé & assassiné ; que de bons Citoyens ont été précipités dans les cachots ; que d'autres sont obligés de fuir dans une terre étrangere ; que la tranquillité, la sûreté de chaque individu est sans cesse en danger (1). Daignez considérer enfin que l'ordre public est interverti. Des Proclamations faites de toutes parts, des Convocations illégales d'un très-grand nombre de Communautés, des Pétitions ou Protestations proposées contre vos Décrets, &c. (2) tout cela prouve que la Municipalité usurpatrice d'Huningue, est le foyer d'un volcan dont il faut se hâter d'arrêter l'explosion.

Vous y parviendrez sans effort, NOSSEIGNEURS, si vous faites droit aux Patriotes opprimés de cette Ville, si vous ordonnez que leur élection légale, qui a été arrêtée par l'astuce & la violence, sera continuée, malgré l'opposition dont nous avons démontré les moyens vicieux, qui serait déclarée nulle, ainsi que les assemblées, élections, convocations, sentences, délibérations, & généralement tout ce qui a suivi ; sauf telles autres Conclusions que votre Comité des Rapports jugera convenables, pour le rétablissement de l'ordre & de la liberté.

(1) Pieces du Curé-Député, Nos. 20, 26, 27, &c.
(2) Pieces du Curé-Député, Nos. 28, 29, &c.

DELARUE, *Curé-Député extraordinaire de la Ville d'Huningue.*

RÉCUSATION

Préſentée contre les Sieurs PHLIÉGER & REWBELL, *Députés d'Alſace à l'Aſſemblée Nationale.*

RIEN n'eſt ſi dangereux pour ceux qui ſont en conteſtation, que d'avoir parmi leurs Juges des perſonnes qu'ils ont lieu de ſuſpecter. Non-ſeulement ils peuvent, par leur ſuffrage, faire triompher les Adverſaires; mais comme l'intérêt particulier les porte à élever la voix le plus haut, ils ont par-là un aſcendant ſur leurs Confreres, qui, ne connaiſſant pas leurs raiſons de partialité, ſe laiſſent trop ſouvent entraîner par leurs déclamations.

Le Curé-Député de la Ville d'Huningue, a connu tous ces dangers par une funeſte expérience (1);

(1) L'Abbé Delarue, Curé d'Huningue, a eu le malheur d'avoir deux Procès en ſa vie, l'un contre l'Ariſtocratie monacale, l'autre contre l'Ariſtocratie de quelques Nobles, Parlementaires, &c., qui auraient bien voulu l'écraſer, & qui l'ont ſeulement empêché d'obtenir la juſtice qui lui était due; ce qui ne ſerait pas arrivé, s'il eût pu récuſer les Juges prévenus & récuſables qui s'aſſirent ſur les fleurs de lis. Dans le premier Procès, à Paris, il reſte un Appel comme d'abus,

& l'intérêt de ſes Commettans l'oblige de la mettre à profit dans ce moment, & de vous préſenter, NOSSEIGNEURS, ſes motifs de récuſation contre les ſieurs Phliéger & Rewbell, qu'il prie de s'abſtenir de juger dans l'affaire d'Huningue. Ces motifs euſſent été ſuffiſans dans le ſiecle même de l'ariſtocratie Judiciaire; ainſi, il n'eſt pas douteux que vous ne les admettiez aujourd'hui, que vous ſubſtituez la liberté de la raiſon à l'eſclavage antique des formes, ſur leſquelles le deſpotiſme avait voulu s'étayer.

Le ſieur Phliéger, Député d'Alſace, s'eſt chargé, pour nos Adverſaires, ſans en prévenir aucun de ſes Collégues, de ſurprendre, au Comité de

---

fondé ſur la Conſultation faite de l'avis de *M. Pialles*, & ſignée, *Target*, *Courtin*, *de Herain-de-Saint-Aubin*, *Mouricault*, *Maiziére*. Ces noms-là ne font pas ſuppoſer une affaire perdue. Dans le ſecond, à Beſançon, ſa Plainte a été déclarée *nulle*, pour un prétendu défaut de forme que le ſens commun n'exigeait pas. Mais ſes Adverſaires y *ſont reſtés en chemiſe ſale*, comme on le dit dans la Ville & dans la Province, où le Peuple ſe preſſant en foule à ſes Plaidoyers, a cherché à le venger, par ſes applaudiſſemens & par des marques ſuivies d'eſtime & d'intérêt, des injures & du défaut de juſtice. Il s'en rapporte au témoignage de ſes Députés. Tels ſont les deux Procès, dont les inſurgens d'Huningue prétendent arguer contre lui, qui, d'ailleurs, ne ſignifient rien dans l'affaire préſente, quand il les aurait perdus entierement.

Conſtitution, un avis contre nous; & quoique cet avis, contraire à l'eſprit de vos Décrets, ait été enſuite rétracté par ce Comité, qui a reconnu ſon erreur, le ſieur Phliéger n'a pas rétracté la protection qu'il avait accordée aux inſurgens d'Huningue; & au lieu de les rappeller à la loi, il les incite à conſerver leurs uſurpations par des vexations de tout genre, en leur promettant de les appuyer de ſon puiſſant crédit auprès de l'Aſſemblée Nationale.

Non content de préſenter au Comité, en leur nom, des Ecrits faux & abſurdes, & particulierement une Requête atroce, pour faire dépoſer le Curé, *qui a eu le bonheur de lui rendre quelques petits ſervices, en lui prêtant ſa plume, lorſqu'il était Syndic du Diſtrict* (1), il y joint un brief

(1) Le bon cœur du ſieur Phliéger lui rappellera sûrement que le Curé d'Huningue a écrit, à ſa priere, divers objets, & particulierement des lettres à M. Necker. Les Alſaciens, qui ſavent que le ſieur Phliéger écrit très-mal en français & pas trop bien en allemand, comprendront aiſément cette vérité. Il eſt vrai que depuis quelque-tems on a vu un petit imprimé contre les Juifs, décoré au frontiſpice du nom de M. Phliéger; ce qui pourrait faire ſuppoſer qu'il s'eſt naturaliſé avec la langue depuis ſon ſéjour à Paris. Mais tous ceux qui le connaiſſent ſavent qu'il a dû trouver, au lieu du ſecours gratuit du Curé d'Huningue, le ſecours un peu plus diſpendieux d'un Ecrivain pariſien. Il fallait bien faire quel-

Mémoire, de sa façon, contre lui (1). On n'en parlerait pas, s'il ne portait en tête le nom imposant d'un Député de la Nation. Il se réduit à ces deux mots : 1°. *Que la Municipalité*, usurpatrice, *d'Huningue est parfaitement bien composée ;* 2°. *Que le Curé a une vieille haine contre les anciens Magistrats, & de l'ambition.*

1°. *Que la Municipalité d'Huningue est parfaitement bien composée.* Parmi les six Membres, on compte cinq Cabaretiers & l'ancien Receveur du Magistrat, qui doit rendre ses comptes de dix années, avec ce même Greffier, dont nous dénonçons deux actes faux. Ce sont-là les plus faibles raisons contre cette belle formation. On en trouve de plus fortes contre le Syndic, &c. dans notre premiere dénonciation.

2°. *Que le Curé a une vieille haine contre les anciens Magistrats, & de l'ambition.* Des hommes inutilement méchans, dont toutes les entreprises ont été sans succès, n'excitent pas la haine, mais

---

que sacrifice pour déployer l'apparence des talens qui doivent le conduire aux grandes dignités du département qu'il ambitionne.

(1) Ce Mémoire, joint aux Pieces des Adversaires, commence par ces mots : *M. Phliéger observe, &c.* Il peut observer, écrire, plaider, solliciter, cabaler contre nous ; mais après cela qu'il ne s'avise pas de nous juger.

la pitié ; & au contraire le retranchement de ſept à huit mille livres d'abus annuels, ſur la motion du Curé, a dû leur laiſſer un reſſentiment amer ſur le cœur. Et c'eſt la cauſe & en même tems la démonſtration de la propoſition inverſe de celle du ſieur Phliéger, qu'il a vaguement & fauſſement énoncée.

Pour répondre au reproche d'*ambition* qu'il oſe faire au Curé d'Huningue, il ſuffit de rapporter le fait de ſon élection à la Préſidence, qui prouve bien ſon déſintéreſſement & ſon amour pour la paix. Malgré les intrigues & la faveur combinées, du Syndic, du Notaire, des Magiſtrats & de l'État-Major, le Peuple voulait donner une marque d'attachement & de reconnoiſſance à ſon Paſteur. Il eſt nommé Préſident, à la grande majorité abſolue. Les Partiſans de l'ancien régime jettent feu & flamme. Pour réunir leurs forces ils érigent un Comité ariſtocratique, où ils appellent pluſieurs militaires. Mrs. le Lieutenant-Colonel & le premier Capitaine du Régiment de Bretagne, en garniſon, ſont de ce nombre. Le Curé va les trouver & leur dit : *Je ſais, Meſſieurs, que des raiſons d'intérêt particulier rendent ma Préſidence déſagréable à ceux qui vous ont inſcrit dans la liſte de leur Comité. Je veux la paix, ſans ceſſer de vouloir le bien public ; & pour concilier les Partis oppoſés,*

j'offre de me retirer de cette Place, pourvu qu'on y laisse monter, sans une nouvelle élection, celui qui seul après moi a eu un certain nombre de voix. C'est M. Degorze, dont je connais le Patriotisme. Mais si on rejette cette offre conciliatoire, je déclare que je me crois obligé en conscience de garder une charge où je puis, par ma fermeté, conserver l'équilibre des loix, qui serait probablement rompu par le mauvais choix que prépare l'intrigue des hommes intéressés à troubler la nouvelle organisation.

Cette proposition, qui prouve également l'attachement du Curé à la Constitution & son amour pour la paix, fut acceptée, & portée ensuite par les deux Officiers qu'on appelle en témoignage, & que les opposans ne pourront sûrement pas récuser. En la rejettant, ils ont fait voir clairement qu'ils voulaient à toutes forces faire prévaloir leurs manœuvres. Cependant le Curé n'en est pas moins justifié, par ses offres pacifiques & désintéressées de l'accusation d'ambition indécemment formée contre lui par le sieur Phliéger. Il serait à souhaiter que ce Député pût également répondre à un reproche pareil, mais bien mieux fondé, qu'on lui fait dans le Département du Haut-Rhin.

On dit, en effet, sieur Phliéger, que vous voulez y devenir l'Aristocrate universel, le Dominateur absolu, qui feriez régner vos caprices à la

place des loix. On offre de vous prouver, & vous ne pouvez pas disconvenir, que vous avez envoyé des listes multipliées dans les trois Districts, où vous avez inscrit tous vos cousins, amis & comperes, qui ont été représentés comme des hommes importans, recommandés par l'Assemblée Nationale. A la faveur de ce mensonge antipatriotique, on a prôné dans les Campagnes vos protégés, quoiqu'exclus par de sages Décrets, que vous, Législateur, avez prononcé (1), & que

(1) M. Phliéger a recommandé dans sa liste les sieurs Baudoin, Blanchard, Valence, Scholler & Schultz, tous membres de l'ancien régime, dont l'abolition leur fait perdre à chacun une dignité, & depuis 250 liv. de revenu, jusqu'à 7000 liv. & davantage. Tous ont des comptes à rendre; & la Municipalité a même inscrit dans ses registres un arrêté, par lequel elle fait à tous & à chacun d'eux des répétitions. Ainsi, suivant les Décrets, ils ne peuvent pas être élus dans la nouvelle administration. Mais le sieur Phliéger a été bien traité, bien régalé chez eux; mais ils ont d'ailleurs, dit-on, de grands rapports d'intérêt ensemble, voilà de fortes raisons qui doivent être préférées aux Décrets. On apprend, dans le moment, que la recommandation du sieur Phliéger a été infructueuse, & qu'aucun de ses protégés d'Huningue, nos Adversaires, n'a été nommé, malgré toutes les intrigues & les illégalités préparées pour cet effet. Cela suffit pour prouver à l'Assemblée Nationale que le vœu de M. Phliéger n'est pas le vœu du Peuple d'Huningue, & du Canton qu'on y avait illégalement réuni.

votre intérêt personnel voudrait déjà enfreindre. Nous croyons devoir à nos Compatriotes, à nos bons Alsaciens, de les garantir de l'erreur, où votre ambition pourrait les faire tomber, en les prévenant, par cet Ecrit public, que l'Assemblée Nationale ne vous a aucunement autorisé à cette démarche irréguliere, qu'elle la désapprouve au contraire comme une intrigue dangereuse, comme une manœuvre souterraine pour surprendre la liberté; & nous sommes assurés que cet avertissement, que nous publions contre vous avec courage, est conforme aux principes & aux loix de notre auguste Sénat.

C'en est assez contre le sieur Phliéger. Nous devons présenter nos moyens contre le sieur Rewbell, qui, par un sentiment d'amitié pour lui, ou par tout autre intérêt, dont nous ne chercherons pas à pénétrer la cause, s'est porté envers nous à un excès indigne d'un Représentant de la Nation. Voici le fait sur lequel nous appellons à témoins tous les honorables Membres de la Députation d'Alsace, qui en ont paru attristés.

Les pieces probantes, remises par le Curé-Député d'Huningue, au Secrétariat de Constitution, avaient disparu. Depuis un mois on les cherchait inutilement; inutilement on avait retourné quatre à cinq fois sous ses yeux tous les papiers du

bureau ; ce gros volume, de plus de 400 pages *in-folio*, ne reparaiſſait pas. Les Secrétaires commis accuſerent alors qu'un Député d'Alſace, dont le nom leur était inconnu, avait dit *de ne pas les enregiſtrer, ſous prétexte que l'affaire allait être tout de ſuite terminée.* La Députation de la Province s'étant réunie à ce ſujet, le ſieur Phliéger, reconnu par eux, ne diſconvint pas d'abord de l'aſſertion qu'ils lui imputaient. *Eh quoi!* dit le Curé d'Huningue, *vous ſollicitez depuis trois mois contre moi, pour* que mon affaire ne ſoit pas terminée, *& vous avez pris le prétexte* qu'elle allait être terminée tout de ſuite, pour empêcher qu'on n'enregiſtrât nos papiers? *Quelle contradiction ſinguliere! Et combien ne vous fait-elle pas paraître coupable de la perte ou de l'égarement des pieces?*

Le ſieur Rewbell ſeul, prêt à défendre ſon gros ami, s'écrie avec une ruſtique audace : *Le Curé d'Huningue ſerait bien fâché de retrouver ſes papiers* (1).

Quelle atroce impudence! repartit avec feu

(1) Le ſurlendemain de cette tempête, ces pieces ſingulierement perdues, ont été ſingulierement retrouvées dans le bureau où on les avait ſi long-tems cherchées. Ce qu'il y a de plus étonnant, c'eſt qu'elles étaient engroſſées de pluſieurs pieces nouvelles des Adverſaires, dont le Curé eſt fort aiſe d'avoir eu communication.

le Curé cruellement outragé! *Non, je ne ſerais pas fâché de retrouver mes pieces; je le deſire fortement. Au reſte, je vous ferai voir que je n'en ai pas beſoin pour détruire les manœuvres des protégés de votre ami. Je demande donc, Meſſieurs, & je vous ſupplie, de vous réunir tous à moi pour demander que je ſois jugé ſur la ſeule portion des pieces des Adverſaires, que M. Phliéger vient de rapporter aujourd'hui au Bureau. Elles ſuffiront pour faire connaître la juſtice de la Cauſe que je défends, & par conſéquent pour couvrir M. Rewbell de confuſion.*

Telle fut la réponſe du Curé, qui n'a pu que lui confirmer l'eſtime des Députés d'Alſace, affectés de l'apoſtrophe indécente de leur collégue. Un Juge qui prouve, d'une maniere ſi odieuſe, ſes préventions contre ſon Client, ne doit plus être admis dans le Tribunal à prononcer ſur ſa Cauſe. Si le propos du ſieur Rewbell eſt la ſuite d'un mauvais deſſein formé, il eſt très-inſtant qu'il ſoit récuſé. S'il n'eſt, au contraire, qu'une groſſiéreté irréfléchie, la préſente Récuſation, qu'il a bien méritée, lui ſervira de leçon d'éducation, dont nous l'engageons à profiter pour mettre un peu plus d'aménité dans ſon caractere.

Il eſt un troiſieme Membre de l'Aſſemblée Nationale qui ſemble s'être joint à la coalition des

deux précédens. On ſait que par leur inſpiration il déclame contre les prétendues chicanes du Curé d'Huningue, ſans vouloir approfondir les chicanes véritables, ou plutôt les crimes & les noirceurs de nos Adverſaires ; qu'il ſollicite pour nous faire renvoyer au Département, où le ſieur Phliéger entend faire inſtaller nos Parties pour nous juger, ſans vouloir examiner ſi la gravité de l'affaire n'appartient pas à notre auguſte Sénat ; qu'il engage, enfin, ſes amis, que l'évidence des faits diſpoſe en notre faveur, à ne pas ſe déſunir de leur triple alliance, ſans vouloir réfléchir que toutes ces alliances, ces coalitions, ces *compérages* de Juges, ſont des attentats contre la Juſtice. Nous le croyons honnête, mais trompé & tenace dans ſon erreur, qui ne lui permet pas de voir ni d'entendre ce qui pourrait la détruire. C'eſt pourquoi, nous ne lui cacherons pas, que nous ſerions fort aiſe qu'il ſe retirât du Tribunal, dans notre Cauſe, quoiqu'il ſoit libre d'y reſter, puiſque nous ne voulons pas le nommer, pour n'être pas obligés d'entrer dans les longues diſcuſſions des reproches que nous aurions à lui oppoſer.

Malgré tout eſprit de partialité, il ne pourra pas diſconvenir, avec les ſieurs Phliéger & Rewbell, que les lumieres réunies de onze cens quatre-vingt-dix-ſept Sénateurs ſuffiront bien dans leur ab-

ſence, pour pénétrer tous les nuages dont on voudrait couvrir la vérité ; &, d'ailleurs, ils ont toujours le droit d'écrire, de parler, de plaider, de ſe préſenter à la Barre, pour y défendre leurs protégés, pourvu qu'on accorde le droit réciproque au Curé de la Ville d'Huningue, chargé des intérêts des plaignans. Ils ſont bons Patriotes, diront-ils ; mais ils ſont hommes, & pourquoi ſeraient-ils infaillibles ? Le Curé d'Huningue n'eſt-il pas auſſi bon Patriote, lui qui, par ſes écrits, ſes imprimés & ſes ſouffrances, a travaillé à accélérer la réformation dont ils jouiſſent déjà, avant qu'ils en euſſent eu ſeulement l'idée ?

On doit bien penſer que c'eſt à regret qu'un Paſteur-citoyen s'éleve contre quelques Membres du Corps auguſte, dont il bénit les travaux, dont il adore les Décrets. Il ſavait que le ſieur Phliéger, dans les bureaux & dans les cafés, dans le public & dans le particulier, de vive voix & par écrit, tendait à le noircir, lui & les Patriotes ſes conſorts, par d'abominables calomnies. Il ſavait qu'il était ſans ceſſe occupé d'intrigues & de cabales, qu'il cherchait à former une coalition, pour étouffer, par de ſourdes manœuvres, un Procès dont il voyait la perte aſſurée pour ſes favoris. Il le ſavait depuis quatre mois, & depuis quatre mois il gardoit le ſilence ; depuis quatre mois il

eſpérait que le ſieur Phliéger rétracterait ſon erreur, comme ceux qu'il avoit voulu tromper ; depuis quatre mois, enfin, il prouve aſſez ſa patience & ſa douceur ; & il doit prouver à préſent, par ſon courage & ſa fermeté, qu'il eſt digne d'être le pere & le défenſeur de ſes enfans, qui attendent de lui leur ſalut & leur bonheur ; il doit armer ſes mains du glaive de la vérité, pour écarter ceux qui tentent d'écraſer, par l'aſtuce, tant de bons Citoyens depuis ſi longtems opprimés.

Vous rendrez donc juſtice, NOSSEIGNEURS, à la démarche forcée du Curé-Député d'Huningue. Et, faiſant droit ſur ſes reproches, vous ordonnerez que le ſieur Phliéger & Rewbell ſoient tenus de deſcendre du Tribunal, ſi d'ailleurs ils perſiſtaient à vouloir s'y aſſeoir, pour prononcer dans la Cauſe qui eſt miſe ſous vos yeux ; & ferez Juſtice.

Signé, DELARUE, *Curé-Député de la Ville d'Huningue.*

De l'Imp. de CL. SIMON, Imp. de Mgr. L'ARCHEVÊQUE de Paris, rue Saint-Jacques. N°. 27. 1790.